

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX CAMPUS VILLEJEAN ET LA HARPE

Vu le code de l'éducation, en particulier :

– l'article R.712-1 du code de l'éducation qui rend le Président d'Université responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, laquelle responsabilité s'étend également à tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités ;

– l'article R.712-6 du code de l'éducation autorise le Président de l'Université à prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité, faire appel à la force publique ;

– l'article R.712-8 du code de l'éducation permet au Président de l'Université, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge d'interdire l'accès à toute personne de tout ou partie de ces enceintes ou locaux, pour une durée maximale de trente jours ;

Vu la circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelant la compétence des directeurs et des présidents d'établissements d'enseignement supérieur pour maintenir l'ordre au sein de leur établissement ;

Vu la demande de concours de la force publique en date du 6 octobre 2026 adressé à la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du président de l'Université Rennes 2 daté du 9 octobre 2026 portant suspension temporaire de l'accès aux campus Villejean et la Harpe jusqu'au dimanche 18 octobre inclus, à l'exception des dérogations expressément prévues à son article 2 ;

Considérant qu'à l'issue d'une assemblée générale organisée en lien avec le mouvement lycéen de protestation de leurs conditions d'études dans l'enseignement secondaire le lundi 5 octobre sur le campus Villejean à Rennes, un blocage du campus Villejean a été constaté à 14 h ; que cette réunion a associé des lycéens en nombre ;

Considérant que l'envahissement du campus Villejean a alors nécessité de décider immédiatement la suspension immédiate des activités administratives, pédagogiques, culturelles et de recherche sur site et de demander aux personnels et aux usagers d'évacuer les lieux ;

Considérant l'intrusion d'une centaine de personnes sur le campus de la Harpe à Rennes constatée le mardi 6 octobre à 7 h 30, et la situation géographique de ce campus, entre celui de Villejean et la rocade de Rennes, considéré comme un point de blocage économique stratégique par les dernières assemblées générales et constatant le risque de survenance d'un trouble manifeste ;

Considérant que, malgré des demandes réitérées par la présidence de quitter le campus Villejean dès le lundi 5 octobre 2026, des étudiants et des personnes extérieures se sont maintenus sur place et ont fait intrusion dans plusieurs bâtiments jusqu'au 8 novembre 2026 au matin ; qu'elles se sont livrées à des destructions matérielles importantes (sur les mobiliers et les matériels informatiques ou électroniques) et à des actes dangereux pour leur sécurité et celles des usagers (fracturation d'une armoire électrique de plusieurs milliers de volts, escalade des toits, descente

en rappel sur les façades de bâtiments) ; que des portes ont ainsi été forcées, des bureaux visités dans le bâtiment B et que de nombreux tags, des portes vitrées brisées, des plafonds dégradés, des cloisons intérieures enfoncées et des bureaux endommagés ont été constatés ; que des dégradations ont notamment été constatées sur les distributeurs de nourriture des bâtiments S, M et la cafeteria de l'EREVE, qui ont été vidés ; que les extincteurs de ces bâtiments ont été vidés et sont hors service ;

Considérant que l'état des bâtiments, en particulier le bâtiment B, qui est structurant pour l'organisation d'un grand nombre de formations, rend impossibles l'accueil du public et le retour des personnels sur le campus Villejean avant leur remise en état ;

Considérant l'impérieuse nécessité de poursuivre l'inventaire des dégradations et de réaliser les travaux, au premier titre desquels ceux portant sur le rétablissement des dispositifs anti-intrusion et anti-incendie, qui s'imposent en application de la réglementation des établissements recevant du public ;

Considérant les appels à manifestations dans les jours à venir, en particulier le 17 octobre 2026, autour de la mobilisation lycéenne, des mouvements contre la vie chère et des « *gilets jaunes* » ;

Considérant le vote d'un blocage des activités économiques par une assemblée générale conduite par des étudiants de l'Université Rennes 2 le 13 octobre 2026 et étant rappelé l'exposition particulière du campus la Harpe face aux actions qui pourraient être poursuivies à proximité ;

Considérant qu'il appartient au président de l'Université de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et maintenir l'ordre dans les locaux ;

DECIDE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux des campus Villejean et la Harpe est temporairement interdit, à l'exception des personnes visées à l'article 2 de la présente décision, et ce, jusqu'au dimanche 25 octobre inclus.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès est autorisé aux personnes suivantes :

- Aux personnels et usagers de la bibliothèque universitaire centrale selon les strictes modalités prévues par la note de service de la direction générale des services.
- Aux personnels et usagers de la crèche se situant sur le campus de Villejean.
- Dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions, aux services de secours et de sécurité, à l'opérateur du réseau intervenant sur les installations concernées, ainsi qu'aux services techniques et personnels d'astreinte de l'Université.
- Sur autorisation expresse par la présidence à toute personne appelée à réaliser une opération nécessaire à la sécurité, à la conservation des biens ou au fonctionnement indispensable des installations.
- Sur autorisation expresse par la direction générale des services et, sur demande exclusive du chef de service concerné, pour des nécessités de continuité des services.

Tout accès autorisé est limité aux lieux et au temps strictement nécessaire à l'intervention. Il s'effectue sous le contrôle de la présidence ou la direction générale l'Université, selon des modalités adaptées à la nature de l'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'Université. Il est notifié sans délai à la rectrice de la région Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, chancelière des universités.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 16 octobre 2026

Président de l'Université Rennes 2

Vincent Gouëset

Vincent GOUËSET

✓ Certifié par ✱ youtrust